

Détails Numéro Justel:	F-19840305-10
-------------------------------	---------------

Numéro de rôle:	23820R
------------------------	--------

Juridiction:	Cour de cassation, Belgique
---------------------	-----------------------------

Date :	05/03/1984	Type de décision:	Arrêt
---------------	------------	--------------------------	-------

Sommaire

L'article 38 de l'arrêté royal du 18 octobre 1978 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1982, porte que, dans les cinq jours qui suivent l'affichage de l'avis prévu à l'article 37, alinéa 3, les travailleurs intéressés, les organisations représentatives des travailleurs intéressés, ainsi que l'employeur, peuvent introduire un recours auprès du tribunal du travail en ce qui concerne la présentation des candidats qui ont donné lieu à la réclamation visée à l'article 37, alinéa 1er.

Cette disposition ne limite pas le pouvoir du tribunal du travail de statuer sur la validité des candidatures contestées au seul examen des conditions d'éligibilité prévues à l'article 1er, alinéa 4, b bis, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail; lorsque le recours introduit sur la base de l'article 38 précité est fondé sur l'allégation que la candidature d'un travailleur licencié pour motif grave a été présentée dans le seul but de faire échec à son licenciement et qu'elle est, dès lors, constitutive d'abus de droit, il appartient au tribunal du travail d'en examiner le bien-fondé; la circonstance qu'il est loisible au travailleur licencié pour motif grave d'introduire une action devant le tribunal du travail pour entendre statuer sur la validité du motif grave invoqué, est sans incidence sur le pouvoir de ce tribunal saisi d'un recours sur la base de l'article 38 précité d'apprécier le caractère abusif éventuel de la candidature de ce travailleur.

Le jugement, qui décide "qu'il est inopérant d'examiner si, en se portant candidat le défendeur a abusé de son droit et que cet élément ne pourra être rencontré que lors de l'examen du fond du litige" relatif à l'existence ou à l'absence d'un motif grave de licenciement dans le chef du défendeur, et qui, en conséquence, dit pour droit que la candidature du défendeur a été valablement introduite et doit être maintenue, viole le principe général du droit et les dispositions légales visés dans cette branche du moyen.

Mots libres

Organisation de l'économie - Comités de sécurité et d'hygiène - Candidatures - Caractère abusif - Pouvoir d'appréciation du tribunal.

Publication

Revue	Référence	Note
JOURNAL DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL	1985(P.101)	

Base légale

Base Légale	Date	Article	Numéro de suite
Arrêté Royal	18/10/1978	38	01
Loi	10/06/1952	1,§4B,BIS	01
Arrêté Royal	18/10/1978	37,L1,L3	01